



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 3519

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences fiscales de la garde partagée d'un enfant entre deux parents, divorcés ou n'ayant jamais été mariés. La garde partagée est possible et reconnue juridiquement, mais rien n'a été décidé au plan de la fiscalité. Elle lui demande de lui préciser quelles dispositions sont à prendre afin que chaque parent puisse légitimement disposer d'une part et demie pour le calcul de son imposition.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale introduit des modifications substantielles, et notamment la possibilité de fixer la résidence en alternance au domicile de chacun des parents en cas de séparation ou de divorce. Les conséquences que cette évolution pourrait avoir sur l'attribution des majorations du quotient familial font l'objet d'une réflexion approfondie. Il s'agit en effet d'un sujet complexe, car il faut concilier les soucis légitimes d'équité mais aussi de lisibilité de l'impôt sur le revenu. Après consultation des parties intéressées, les modifications éventuelles qu'il conviendrait d'apporter aux règles actuelles seront soumises au Parlement, afin qu'il puisse en débattre. A cet égard, il est indiqué qu'une modification de ces règles ne pourrait avoir d'effet que pour l'avenir, étant précisé que les situations concernées par le problème évoqué sont à ce jour relativement peu nombreuses.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3519

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3305

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4029